

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

CM2024/12/16/42 : CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE AVEC L'ETAT, LA COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS ET GRAND PARIS GRAND EST

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses article L302-8 et L302-8-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n°2024.00094 du conseil municipal de la commune des Pavillons-sous-Bois, en date du 30 septembre 2024, approuvant le contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 et autorisant sa signature,

Vu le projet de contrat de mixité sociale entre la commune des Pavillons-sous-Bois, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la Métropole et Grand Paris Grand Est, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2023, le taux SRU de la commune des Pavillons-sous-Bois est de 18,81%. Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune des Pavillons-sous-Bois correspond à 33% du nombre de logements sociaux manquants, soit 210 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025,

Considérant que, compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, la commune des Pavillons-sous-Bois a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025,

Considérant que le contrat de mixité sociale conclu par la commune des Pavillons-sous-Bois s'organise autour de 3 volets :

- 1er volet : Points de repères sur le logement social de la commune,
- 2ème volet : Outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- 3ème volet : Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour la période 2023-2025.

Considérant que, dans le cadre des négociations menées avec le préfet de la Seine-Saint-Denis, il a été décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25% du nombre de logements sociaux manquants, soit 159 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025,

Considérant que, conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, la Métropole est signataire des contrats de mixité sociale souhaités par les maires des communes concernées par ce dispositif,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de contrat de mixité sociale entre la commune des Pavillons-sous-Bois, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la Métropole du Grand Paris et Grand Paris Grand Est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de contrat de mixité sociale et les actes y afférents.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.